

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000892-170

DATE : 13 mars 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.**

---

**LES COURAGEUSES**

Demanderesse

c.

**GILBERT ROZON**

Défendeur

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS**

---

**1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET ARGUMENTS DES PARTIES**

[1] Le présent jugement dispose d'une demande en radiation d'allégations dans le contexte suivant.

[2] La demanderesse Les Courageuses saisit le Tribunal d'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective pour le groupe suivant, duquel elle allègue que la membre désignée Mme Patricia Tulasne est membre :

« Toutes les personnes agressées et/ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir par. 1 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (la « Demande d'autorisation ») datée du 27 novembre 2017.

[3] La demanderesse entend exercer pour le compte de la membre désignée et des membres du groupe une action en responsabilité civile extracontractuelle pour dommages-intérêts compensatoires et dommages-intérêts punitifs à l'encontre du défendeur M. Gilbert Rozon au motif que ce dernier aurait agressé et harcelé sexuellement de nombreuses femmes adultes et mineures pendant des décennies.

[4] Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 169 du *Code de procédure civile* (le « Cpc »), M. Rozon demande<sup>2</sup>, de façon préalable à l'audition de l'autorisation, la radiation des passages soulignés suivants contenus aux paragraphes 2.5, 2.10, 2.11, 2.13, 2.14 et 2.19 de la Demande d'autorisation :

2.5. Rozon est un homme âgé de 63 ans qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses femmes et filles sur une période s'échelonnant sur un minimum de 34 ans, de sorte qu'il mérite la qualification de prédateur sexuel;

2.10. De fait, au printemps 1998, Rozon a non seulement été accusé d'agression sexuelle sur une jeune femme de 19 ans, mais aussi de voies de fait et de séquestration sur une autre femme de 31 ans;

2.11. En novembre 1998, Rozon a plaidé coupable à l'accusation d'agression sexuelle, mais la Couronne a retiré les accusations de séquestration et de voies de fait. Ces faits sont relatés dans un article du journal *Le Devoir* du 1er décembre 1998, pièce R-4;

2.13. Or, Rozon n'en était pas à sa première agression sexuelle en 1998, ayant déjà à ce moment violé, brutalisé et harcelé de nombreuses femmes qui étaient dans l'impossibilité de le dénoncer et de le rechercher en justice;

2.14. Rozon a profité du silence, de la crainte, de la honte et de l'impossibilité d'agir de ses victimes pour continuer sa prédation sans jamais cesser de grandir en prestige et popularité;

2.19. Le 18 octobre 2017, SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur Rozon;<sup>3</sup>

[5] Lors de l'audition de la demande en radiation, M. Rozon a indiqué verbalement que sa demande vise également le mot « violée » au paragraphe 2.47 de la Demande d'autorisation, qui se lit ainsi :

2.47. Même lorsqu'elle a accordé une entrevue aux journalistes, elle n'était pas capable d'admettre avoir été violée, ayant peur d'être jugée puisqu'elle a été psychologiquement incapable de résister ou de se démener contre Rozon;

---

<sup>2</sup> Voir plumentif #6.

<sup>3</sup> Dans la Demande d'autorisation, il n'y a pas l'article « le » avant le mot « SPVM ». Ceci est probablement une erreur d'inattention.

[6] Compte tenu que cet ajout verbal est identique à la demande écrite de radiation visant le paragraphe 2.13 de la Demande d'autorisation, le Tribunal accepte de se saisir également de la demande verbale en radiation portant sur le paragraphe 2.47.

[7] L'ensemble de la demande en radiation d'allégations de M. Rozon vise les trois catégories suivantes : 1) les allégations voulant que des accusations auraient été retirées ou qu'une enquête aurait été ouverte au sujet de M. Rozon; 2) l'utilisation de l'expression « prédateur sexuel » pour qualifier M. Rozon; et 3) l'utilisation du terme « viol » pour qualifier les prétendus agissements de M. Rozon.

[8] De façon détaillée, le défendeur M. Rozon invoque les motifs suivants :

- 1) La cause d'action de la demanderesse porte sur des allégations d'agressions et/ou de harcèlements sexuels qu'aurait commis M. Rozon;
- 2) M. Rozon est bien fondé de demander la radiation des passages soulignés aux paragraphes 2.5, 2.10, 2.11, 2.13, 2.14, 2.19 et 2.47 de la Demande d'autorisation, puisque ces derniers sont calomnieux et diffamatoires à son égard en plus d'être non pertinents;
- 3) Outre l'accusation pour laquelle M. Rozon a été absolu inconditionnellement, tel qu'allégué à la Pièce R-5 de la demanderesse, celle-ci n'allègue aucune autre condamnation contre ce dernier, se limitant à référer de façon générale à des actes criminels comme le « viol », à la notion de « prédateur sexuel », à des accusations retirées ou à une enquête n'ayant pas eu de suite;
- 4) En effet, la demanderesse n'allègue aucunement que le défendeur a été condamné pour « viol » ou a été reconnu comme « prédateur sexuel » et ces allégations constituent des allégations calomnieuses ou du moins abusives, non pertinentes ou superflues puisque :
  - a) la Cour supérieure siégeant en matière civile n'a pas juridiction pour décider si les actes reprochés constituent ou non des manquements au *Code criminel*<sup>4</sup>;
  - b) seule une Cour de juridiction criminelle peut se prononcer sur la qualification d'actes criminels uniquement :
    - i) si des accusations ont été portées, ce qui est la prérogative de la Couronne et non de la demanderesse;
    - ii) toutes les garanties constitutionnelles prévues aux Chartes canadiennes et québécoises sont applicables et respectées;

---

<sup>4</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

- iii) toutes les garanties procédurales prévues au *Code criminel* sont applicables et respectées;
  - iv) le fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable est satisfait;
  - c) Or, la Cour supérieure siégeant en matière civile n'offre pas ces garanties, n'a pas le même régime procédural ni le même régime de preuves que lorsqu'elle siège en matière criminelle et aucune accusation criminelle ni condamnation n'ont eu lieu au sujet des allégations en questions, de sorte que les qualifications de « viol » et de « prédateur sexuel » sont sans pertinences, superflues, injustifiées et calomnieuses;
- 5) Par ailleurs, les allégations à l'effet que des accusations auraient été retirées ou qu'une enquête aurait été ouverte sur M. Rozon ne sont aucunement pertinentes puisque la Cour supérieure, siégeant en matière civile, ne peut en tirer aucune inférence;
- 6) La présente demande ne porte pas atteinte aux droits de la demanderesse ni aux membres visés par le recours.

[9] La demanderesse argumente que toutes les allégations visées par la demande en radiation de M. Rozon ne sont pas calomnieuses, diffamatoires et non pertinentes ou superflues, dans le cadre du spectre de l'analyse d'une demande préliminaire à l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[10] Le Tribunal va analyser en ordre les questions suivantes :

- 1) Quel est le cadre juridique de l'analyse de la radiation d'allégations?
- 2) Que révèle l'analyse des trois catégories d'allégations visées?

[11] On trouvera une table des matières à la fin du présent jugement.

## **2. ANALYSE ET DISCUSSION**

[12] Il convient d'aborder en premier lieu la question du cadre juridique de l'analyse, suivie de l'analyse comme telle.

### **2.1 Le cadre juridique de l'analyse**

[13] De l'avis du Tribunal, l'état contemporain du droit sur les demandes en radiation présentées de façon préliminaire à l'audition de la demande d'autorisation d'exercer

une action collective est présentée ainsi par la juge Suzanne Courchesne dans la décision *Baulne c. Bélanger*<sup>5</sup> :

« [8] Au stade de l'autorisation, la Requérante doit satisfaire un fardeau de démonstration et non un fardeau de preuve. La procédure d'autorisation constitue un mécanisme de filtrage. Les faits que la Requérante allègue ainsi que les pièces qu'elle dépose sont tenus pour avérés.

[9] Dans le cadre de son analyse de la requête pour autorisation, le juge doit élaguer le texte des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable.

[10] Il ne saurait cependant être question, à cette étape, d'appliquer les règles de preuve avec la même rigueur qu'au fond : le recours n'existe pas encore, du moins sur une base collective. Des documents qui seraient possiblement inadmissibles au fond pourront être pris en considération par le juge de l'autorisation. La preuve par oui-dire est permise « dans la mesure où elle permet de faire « paraître » justifiées les conclusions recherchées ».

[11] Dans un contexte où les faits sont tenus pour avérés, les pièces produites au soutien de la procédure visent surtout à démontrer le sérieux du recours et non à prouver les allégations qu'elles supportent.

[12] À l'étape pré-autorisation d'un recours collectif, le tribunal doit faire montre de prudence dans l'analyse d'une requête en radiation d'allégations et en retrait de pièces. L'absence de pertinence doit être évidente :

[16] La Cour d'appel enseigne qu'au stade d'une demande préliminaire en radiation d'allégations et de pièces, le Tribunal doit faire preuve de prudence. Cet énoncé est encore plus vrai au stade préliminaire d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif, qui, en quelque sorte, est elle-même une procédure préliminaire à l'exercice d'un recours. Ce n'est qu'exceptionnellement, alors qu'une allégation, de manière évidente, est non pertinente, qu'elle pourrait être radiée avant même l'audition de la requête en autorisation.

(références omises)

[13] C'est dans le contexte particulier de la requête pour autorisation que la demande de radiation d'allégations et de retrait de pièces formulée par les Intimés doit être analysée. Ce moyen préliminaire doit faire œuvre utile en vue de simplifier l'étape de l'autorisation. » (soulignements ajoutés et références omises)

---

<sup>5</sup> 2015 QCCS 5750, aux par. 8 à 13.

[14] Le Tribunal adhère entièrement à cet extrait de la juge Courchesne, qu'il adopte au complet, y compris les autorités citées.

[15] La décision citée<sup>6</sup> par M. Rozon selon laquelle l'entrée en vigueur du nouveau Cpc le 1<sup>er</sup> janvier 2016 n'a pas modifié la discrétion dont jouit la Cour aux fins de l'analyse du bien-fondé d'une demande en radiation d'allégations ne change rien à l'énoncé des principes juridiques applicables fait par la juge Courchesne. De plus, la jurisprudence<sup>7</sup> d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 reconnaissait déjà qu'une demande en radiation d'allégations n'est pas prématurée au stade de l'autorisation lorsque cette demande est utile, c'est-à-dire si elle vise à radier des allégations non pertinentes, calomnieuses ou qui relèvent de l'opinion ou d'inférences non vérifiées. Ceci est toujours vrai, mais ne vient pas modifier l'énoncé des principes juridiques applicables et n'enlève pas le caractère exceptionnel de la radiation à cette étape. On ne peut importer, directement et sans nuance, à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, toute la jurisprudence sur la radiation d'allégations.

[16] Ainsi, le Tribunal doit faire montre de prudence dans l'analyse d'une requête en radiation d'allégations et en retrait de pièces présentée de façon préliminaire à l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Ce n'est qu'exceptionnellement, alors qu'une allégation, de manière évidente, est non pertinente, qu'elle pourrait être radiée avant même l'audition de la requête en autorisation.

[17] Qu'en est-il ici?

## 2.2 L'analyse

[18] Le Tribunal va aborder en ordre les trois catégories d'allégations.

### 2.2.1 Les allégations voulant que des accusations auraient été retirées ou qu'une enquête aurait été ouverte au sujet de M. Rozon

[19] Cette première partie vise les paragraphes 2.10, 2.11 et 2.19 de la Demande d'autorisation. M. Rozon demande la radiation des allégations référant au dépôt en 1998 d'accusations de voies de fait et de séquestration sur une femme, au retrait en 1998 de ces accusations par la Couronne, et à l'ouverture le 18 octobre 2017, d'une enquête de la part du SPVM.

[20] Selon M. Rozon<sup>8</sup>, des allégations ayant trait à des accusations non prouvées ou à une conduite criminelle antérieure ou similaire doivent être analysées au regard de

<sup>6</sup> *Dubeau c. Lessard*, 2016 QCCS 5867, aux par.11 à 14.

<sup>7</sup> *Fortier c. Telus Mobilité*, 2011 QCCS 5935, aux par.13 à 16; *McLelland c. 2332-4197 Québec Inc.*, 2007 QCCS 658, aux par. 8 et 9.

<sup>8</sup> Citant les décisions *Couture c. Basque*, 2010 QCCS 3110, aux par. 11 à 14; *Québecor Média Inc. c. Médias Transcontinental, s.e.n.c.*, 2010 QCCS 2436, aux par. 14 à 17, confirmé en appel dans un

leur pertinence ainsi que de leur caractère superflu ou calomnieux. De telles allégations seront notamment radiées lorsqu'elles ne font que « teinter » le litige sans permettre d'établir les faits « générateurs du droit réclamé », ce qui serait le cas ici selon M. Rozon. Selon lui, les allégations à l'effet que des accusations auraient été retirées ou qu'une enquête aurait été ouverte à son égard ne sont aucunement pertinentes puisque la Cour supérieure, siégeant en matière civile, ne peut en tirer aucune inférence.

[21] Le Tribunal est en accord avec la position générale de M. Rozon et avec les autorités citées à la note 8 selon lesquelles des allégations dans des procédures civiles de plaintes criminelles déposées contre une partie ne sont pas pertinentes. Mais, le Tribunal ajoute que cette pertinence est celle qui est liée à la faute extracontractuelle de cette partie. Et ici, la demanderesse n'allègue pas à cet effet l'existence du dépôt en 1998 d'accusations de voies de fait et de séquestration sur une femme et du retrait en 1998 de ces accusations par la Couronne.

[22] En effet, à l'audition, la demanderesse a expliqué qu'elle n'a pas allégué les accusations retirées en 1998 pour faire une quelconque inférence selon laquelle M. Rozon aurait dû être en déclaré coupable ou pour prouver des faits similaires quelconques ou pour y voir une faute extracontractuelle quelconque. La demanderesse argumente que ces éléments sont allégués au dossier comme élément relatif à la question commune proposée numéro 5.6<sup>9</sup> de la Demande d'autorisation, laquelle requiert de traiter des facteurs communs aux membres du groupe relativement à l'impossibilité d'agir. En d'autres mots, la demanderesse demande au Tribunal de lui permettre d'argumenter à l'autorisation que l'existence d'une accusation portée et retirée en 1998 constitue un des éléments communs pertinents démontrant l'impossibilité d'agir de certaines personnes membres du groupe.

[23] Dans cette optique, le Tribunal est d'avis que les allégations visées aux paragraphes 2.10 et 2.11 de la Demande d'autorisation sont pertinentes et ne tombent pas dans la catégorie des allégations de nature criminelle devant être radiées en matière civile. Elles ne visent pas la faute extracontractuelle de M. Rozon ni la preuve de quelconque fait similaire ou inférence.

[24] Quant au paragraphe 2.19 selon lequel, le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur M. Rozon, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit ici, comme l'explique la juge Courchesne dans la décision *Baulne c. Bélanger*<sup>10</sup>, d'un élément qui tend à démontrer le sérieux de l'action collective proposée et non à prouver les allégations qu'elles supportent. Comme l'argumente la demanderesse, elle ne tente pas de faire une inférence formelle provenant de l'enquête de la police, ce qu'elle ne

---

paragraphe général à 2011 QCCA 153; *Canada (Procureur général) c. Brault*, 2006 QCCS 999, aux par. 74 à 76; *K.R. c. Savoie*, 2006 QCCS 1055, aux par. 17 à 20.

<sup>9</sup> Laquelle se lit ainsi : « 5.6 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à l'impossibilité en fait d'agir? ».

<sup>10</sup> Précitée, note 5.

pourrait jamais faire en vertu des règles régulières de preuve, mais elle tente plutôt de démontrer par illustration de la conduite policière contemporaine que sa cause est défendable.

[25] Le fardeau de la demanderesse en est un de présentation où les faits allégués doivent démontrer une simple cause défendable. Ici, de l'avis du Tribunal, la démonstration que ces faits ont été jugés suffisamment importants et sérieux pour justifier l'ouverture en 2017 d'une enquête par le SPVM est un des éléments qui peut permettre à la demanderesse de se décharger de son fardeau à l'étape de l'autorisation.

[26] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le paragraphe 2.19 de la Demande d'autorisation est pertinent et ne tombe pas dans la catégorie des allégations de nature criminelle devant être radiées en matière civile. Il tente de tendre à démontrer le sérieux de l'action collective proposée.

[27] Le Tribunal mentionne en terminant qu'il trouve étrange que M. Rozon n'ait pas demandé la radiation de la Pièce R-4 de la Demande d'autorisation, qui est un article du journal *Le Devoir* du 1er décembre 1998 qui contient le passage suivant :

« [...] La Couronne a retiré les autres accusations de séquestration et de voies de fait qui pesaient sur lui, car elle n'avait pas de preuve à présenter dans ces cas. [...] »

[28] Pourquoi vouloir radier les paragraphes 2.10 et 2.11 mais pas la Pièce R-4?

[29] Le Tribunal rejette donc les demandes de M. Rozon en radiation des allégations contenues aux paragraphes 2.10, 2.11 et 2.19 de la Demande d'autorisation.

[30] Par contre, quel sera l'impact de ces allégations dans l'étude de l'apparence de droit? Ce débat reste à faire.

### **2.2.2 L'utilisation de l'expression « prédateur sexuel » pour qualifier M. Rozon**

[31] Cette deuxième partie vise les paragraphes 2.5 et 2.14 de la Demande d'autorisation.

[32] Selon M. Rozon<sup>11</sup>, puisque le principe général est que ce sont les faits allégués qui doivent être tenus pour avérés et non la qualification qu'en donne une partie demanderesse dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective, alors

---

<sup>11</sup> Dans son plan d'argumentation, M. Rozon cite la décision *Grill Newman Inc. c. Entreprises Cara Ltée*, 2001 CanLII 25307 (C.S.), aux par. 38, 39 et 50 à 54. Il s'agit d'une décision en matière d'injonction interlocutoire et permanente, non pertinente et non applicable ici.



les allégations le qualifiant de « prédateur sexuel » devraient en conséquence être radiées.

[33] De plus, M. Rozon réfère à diverses définitions<sup>12</sup> selon lesquelles l'expression « prédateur sexuel » implique soit des condamnations antérieures d'actes criminels de même nature ou soit une planification par l'agresseur en choisissant ses victimes selon des critères particuliers. Selon lui, la simple répétition d'agressions sexuelles, comme le mentionne la Demande d'autorisation, ne permet pas la qualification de « prédateur sexuel », qui est finalement seulement une inférence, une opinion ou une argumentation de la demanderesse, devant donc être radié.

[34] De son côté, la demanderesse argumente qu'elle utilise le terme « prédateur sexuel » afin de « parler d'un individu qui a commis plusieurs agressions sexuelles »<sup>13</sup>, sans nécessité d'avoir été condamné formellement pour chacune de ces agressions.

[35] Le Tribunal est d'accord avec M. Rozon lorsqu'il dit qu'à l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit élaguer le texte de la demande d'autorisation des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredits par une preuve documentaire fiable. Ce principe bien connu apparaît d'ailleurs à la décision de la juge Courchesne, citée plus haut.

[36] Par contre, ce principe doit-il recevoir application ici pour l'expression « prédateur sexuel » telle qu'employée par la demanderesse dans la Demande d'autorisation?

[37] Voici les définitions de « prédateur sexuel » que propose M. Rozon :

- Personne qui recherche des relations sexuelles avec des enfants ou de jeunes mineurs;
- Agresseur sexuel récidiviste, qui choisit ses victimes selon des critères particuliers (âge et sexe, par ex.);
- Agresseur sexuel qui planifie ses actions, qui agit de sang-froid et qui fait de nombreuses victimes les unes à la suite des autres;

---

<sup>12</sup> Josette Rey-Debove et Alain Rey (dir.), *Le Petit Robert*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2014, « Prédateur, trice », p. 1999; Isabelle Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2016, « Prédateur, trice », p. 921; Marie-Éva De Villers (dir.), *Multidictionnaire de la langue française*, 6e éd., Montréal, Québec Amérique Inc., 2015, « Prédateur, trice »; *Le grand dictionnaire terminologique*, Montréal, Office québécois de la langue française, 2002, « prédateur sexuel », en ligne: [http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8870915](http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8870915).

<sup>13</sup> Au sens du Document de l'Institut National de Santé Public du Québec intitulé : « Agresseurs sexuels / Agressions sexuelles ».

- Agresseur sexuel qui planifie ses actions, qui agit de sang-froid et qui fait de nombreuses victimes les unes à la suite des autres.

[38] En omettant la première définition, sur laquelle M. Rozon n'a pas insisté en plaidoirie orale, on constate que la trame commune de ces définitions est la suivante : avoir commis de multiples agressions sexuelles selon un *modus operandi* pré-établi visant des victimes ciblées.

[39] Le Tribunal, après avoir étudié attentivement les allégations de la Demande d'autorisation de façon individuelle et dans son ensemble, conclut que l'utilisation du terme « prédateur sexuel » par la demanderesse n'est pas qu'une simple qualification de faits ou une inférence, déduction ou supposition, mais est plutôt une allégation factuelle en soi. En effet, non seulement la demanderesse allègue que M. Rozon a commis plusieurs agressions sexuelles sur les membres du groupe au fil des années, mais allègue également un *modus operandi* pré-établi visant des victimes ciblées. Les allégations suivantes de la Demande d'autorisation le démontrent :

2.6 Rozon a systématiquement abusé de sa position de pouvoir et d'influence dans la sphère artistique, politique et sociale afin d'agresser les membres du groupe avec l'expectative que ses victimes n'auraient pas le courage de le dénoncer et/ou craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser de la sorte;

2.13. Or, Rozon n'en était pas à sa première agression sexuelle en 1998, ayant déjà à ce moment violé, brutalisé et harcelé de nombreuses femmes qui étaient dans l'impossibilité de le dénoncer et de le rechercher en justice;

2.15. De plus, son expérience avec le système de justice pénale ne l'a manifestement pas dissuadé de continuer à agresser des femmes de son entourage;

2.50. L'agression sexuelle et le harcèlement sexuel constituent également une atteinte intentionnelle aux droits des victimes à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de leur personne. À ce titre, les victimes ont droit de recevoir des dommages punitifs;

5.2. Le défendeur Rozon a-t-il abusé de son pouvoir et de sa position d'influence afin de commettre des agressions sexuelles et/ou du harcèlement sexuel?

[40] La Pièce R-7, un article journal *Le Devoir* du 19 octobre 2017, fait état d'une série d'agressions sexuelles commises par M. Rozon dans le cadre d'émissions de télévision, de prise de photographies d'affaires, dans le cadre de son travail au Festival Juste pour rire et de spectacles ou fêtes de fin de festival.

[41] De l'avis du Tribunal, les allégations et les pièces ne visent donc pas uniquement des agressions sexuelles commises au hasard des événements sur n'importe quelle femme rencontrée par hasard. Au contraire, la Demande d'autorisation fait état d'agressions sexuelles répétées commises par M. Rozon sur des femmes de son entourage, dans son entourage, dans la sphère artistique, politique et sociale, avec une position de pouvoir et d'influence. Cela est un pattern, un *modus operandi*, une cible de victimes, qui correspond aux définitions de « prédateur sexuel » suggérées par M. Rozon lui-même.

[42] Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas à radier le terme « prédateur sexuel ». Il vise une allégation factuelle.

[43] Par contre, encore ici, quel sera l'impact de cette allégation dans l'étude de l'apparence de droit? Ce débat reste à faire.

[44] Enfin, si la Demande d'autorisation était rejetée ou si l'action collective, si autorisée, était rejetée au mérite, alors à ce moment M. Rozon aurait peut-être une cause d'action en diffamation à l'endroit de la demanderesse. Pour l'instant, M. Rozon demande de radier le cœur du débat factuel de l'autorisation de l'action collective, ce que le Tribunal ne peut faire.

[45] Le Tribunal rejette donc les demandes de M. Rozon en radiation des allégations contenues aux paragraphes 2.5 et 2.14 de la Demande d'autorisation.

### **2.2.3 L'utilisation du terme « viol » pour qualifier les prétendus agissements de M. Rozon**

[46] Cette troisième partie vise les paragraphes 2.13 et 2.47 de la Demande d'autorisation.

[47] Selon M. Rozon, encore ici, puisque le principe général est que ce sont les faits allégués qui doivent être tenus pour avérés et non la qualification qu'en donne une partie demanderesse dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective, alors les allégations qualifiant de « viol » les gestes qui lui sont reprochés devraient en conséquence être radiées.

[48] De plus, M. Rozon réfère à diverses définitions<sup>14</sup> selon lesquelles le terme « viol » implique soit une pénétration sexuelle ou soit une violence. Il prétend aussi que ce terme réfère à l'ancien *Code criminel*<sup>15</sup>, nécessite donc la pénétration sexuelle et vise la commission d'un crime spécifique, ce qui ne peut être le cas en l'espèce puisqu'il n'a jamais été condamné pour ce crime.

---

<sup>14</sup> Alain Rey (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, 2e éd., Paris, Dictionnaires Le Robert, 2001, « Viol », p. 1853; *Le Petit Robert*, précité, note 12, « Viol », p. 2717.

<sup>15</sup> *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 3(6) et 143.

[49] M. Rozon argumente que le seul exemple d'agression sexuelle avec violence contenu à la Demande d'autorisation est celui de la membre désignée, mais que les allégations factuelles de violence sont contredites par une pièce au dossier, la Pièce R-1, une entrevue donnée par cette dernière à Radio-Canada le 19 octobre 2017. Ce faisant, il ne reste au dossier aucune allégation de violence ou de pénétration sexuelle, de sorte que le terme « viol » doit être radié.

[50] M. Rozon ajoute que la Cour supérieure siégeant en matière civile n'a pas juridiction pour décider si les actes reprochés constituent ou non des manquements au *Code criminel*, et que seule une Cour de juridiction criminelle peut se prononcer sur la qualification d'actes criminels dans les circonstances suivantes :

- si des accusations ont été portées, ce qui est la prérogative de la Couronne et non de la demanderesse;
- toutes les garanties constitutionnelles prévues aux Chartes canadiennes et québécoises sont applicables et respectées;
- toutes les garanties procédurales prévues au *Code criminel* sont applicables et respectées; et
- le fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable est satisfait.

[51] Or, selon M. Rozon, la Cour supérieure siégeant ici en matière civile n'offre pas ces garanties, n'a pas le même régime procédural ni le même régime de preuves que lorsqu'elle siège en matière criminelle et aucune accusation criminelle ni condamnation n'ont eu lieu au sujet des allégations visées par la Demande d'autorisation, de sorte que la qualification de « viol » est sans pertinence, superflue, injustifiée et calomnieuse.

[52] De son côté, la demanderesse argumente qu'elle utilise le terme « viol » comme un nom commun qui décrit un « rapport sexuel imposé à une personne sans son consentement »<sup>16</sup>. La demanderesse ajoute que les termes « agression sexuelle » et « viol » sont synonymes<sup>17</sup>. Elle conclut qu'il y a de toute façon au dossier des allégations de violence et de pénétration sexuelle permettant l'emploi du mot « viol ».

[53] Le Tribunal, après avoir étudié attentivement les allégations de la Demande d'autorisation de façon individuelle et dans son ensemble, conclut que l'utilisation du terme « viol » par la demanderesse n'est pas qu'une simple qualification de faits, mais est plutôt une allégation factuelle en soi. Voici pourquoi.

---

<sup>16</sup> *Dictionnaire de français Larousse* en ligne, définition du mot « viol ».

<sup>17</sup> Document du gouvernement du Québec intitulé « Définition - Agressions sexuelles » tiré de la page internet <http://www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca/fr/mieux-comprendre/index.php>.

[54] Premièrement, le Tribunal note que, dans sa Demande d'autorisation, la demanderesse ne qualifie jamais l'expression « viol » de conduite de nature criminelle<sup>18</sup> envers M. Rozon. Ainsi, ne se pose pas ici l'application de la règle selon laquelle des allégations qualifiant des gestes de conduite criminelle alors que ces gestes n'ont jamais fait l'objet d'accusations ou de condamnations doivent être radiées.

[55] Deuxièmement, en utilisant les définitions de « viol » de M. Rozon, le Tribunal constate que la Demande d'autorisation contient de nombreuses références à de la violence et à de la pénétration sexuelle :

- Paragraphe 2.30 : « Le comportement de Rozon a alors radicalement changé. Il s'est introduit de force dans son appartement, a plaqué Madame Tulasne contre le mur, s'est jeté sur elle et s'est mis à déboutonner sa robe et à l'embrasser de force; »;
- Paragraphe 2.31 : « Madame Tulasne était figée, en choc et avait extrêmement peur. Rozon a baissé son pantalon et à froid, sans mettre de condom, l'a agressée sexuellement; »;
- La Pièce R-7, un article journal *Le Devoir* du 19 octobre 2017, fait état d'une agression sexuelle subie par Mme G.A. en 2016 incluant une pénétration sexuelle et d'une agression sexuelle subie par Mme L.C. en 1982 incluant pénétration sexuelle.

[56] Donc, en suivant les définitions de M. Rozon, la Demande d'autorisation et les pièces sont suffisantes pour justifier l'emploi du mot « viol ».

[57] Troisièmement, le Tribunal ne peut retenir au présent stade l'argument de M. Rozon selon lequel un élément de preuve documentaire fiable contredit les allégations factuelles visant le cas de la membre désignée.

[58] Selon M. Rozon, dans une entrevue qu'elle a donnée à Radio-Canada le 19 octobre 2017<sup>19</sup>, la membre désignée a indiqué que, lors de la prétendue agression sexuelle par M. Rozon d'août 1994, elle avait consenti à cet acte-là, il y a eu une relation qu'elle ne désirait pas et M. Rozon n'a pas été violent. Selon M. Rozon, la membre désignée a donc nié la violence et le viol, d'où la radiation requise.

[59] D'une part, ce type d'argument doit être décidé à l'autorisation, et non pas de façon préalable.

[60] D'autre part, les allégations suivantes de la Demande d'autorisation semblent y répondre et venir contrecarrer cet argument :

---

<sup>18</sup> Elle ne le fait pas non plus quant à l'emploi de l'expression « prédateur sexuel ».

<sup>19</sup> Pièce R-1.

2.47 Même lorsqu'elle a accordé une entrevue aux journalistes, elle n'était pas capable d'admettre avoir été violée, ayant peur d'être jugée puisqu'elle a été psychologiquement incapable de résister ou de se démener contre Rozon;

2.48 Elle réalise aujourd'hui qu'elle a été victime d'agression sexuelle, de violence, de manipulation et que Rozon en est entièrement responsable;

[61] Ce débat sur les événements d'août 1994 se fera à l'autorisation. Mais, à présent, on ne peut radier le mot « viol » pour ce motif.

[62] Quatrièmement, quant à la référence au *Code criminel* ou à la Cour supérieure siégeant en matière criminelle, ces arguments de M. Rozon ne convainquent pas le Tribunal. Le Tribunal, au stade l'autorisation d'exercer une action collective, ne décide pas si les actes reprochés constituent ou non des manquements au *Code criminel*.

[63] De plus, accepter l'argument de M. Rozon équivaudrait à dire qu'il est impossible de poursuivre au civil une partie défenderesse en alléguant sa responsabilité civile pour un crime si cette personne n'a pas déjà été condamnée devant une cour criminelle pour ce même crime. Cela est absurde et contraire à la jurisprudence, dans laquelle on peut lire ce passage pertinent<sup>20</sup> :

« [7] Rien n'interdit d'alléguer des faits pertinents même si ceux-ci pourraient référer à la commission d'un acte criminel. De l'avis du Tribunal, il faut appeler un chat, un chat. Une personne peut être victime d'une faute civile comme par exemple, un coup de poing porté au visage volontairement par une autre personne. Elle est alors victime d'une voie de fait. Dans ce cas, le mot « victime » réfère à des gestes, qu'ils soient de nature criminelle ou civile. L'acte criminel peut être allégué dans une action en dommages-intérêts s'il sert de fondement à cette action.

[...]

[9] Enfin, l'allégation des mots « agressions sexuelles commises » ne signifie aucunement que le co-défendeur Savoie a été accusé du crime d'agression sexuelle et encore moins qu'il en a été déclaré coupable.

[10] La règle « le criminel ne tient pas le civil en état » signifie davantage qu'il n'existe aucune interdépendance entre le procès civil et le procès criminel basés pourtant sur les mêmes faits. »

[64] Ainsi, si la demanderesse prouve dans un procès au mérite que M. Rozon a violé plusieurs des membres du groupe proposé, ces gestes constitueront alors autant de fautes entraînant la responsabilité civile de leur auteur, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci ait été condamné au criminel pour ces actes.

---

<sup>20</sup> *K.R. c. Savoie*, précité, note 8, aux par. 7, 9 et 10.

[65] Le raisonnement de M. Rozon est illogique puisqu'il ne demande pas la radiation des termes « agression sexuelle », apparaissant à multiples reprises dans la Demande d'autorisation et pourtant inclus au *Code criminel*. M. Rozon ne pousse donc pas la logique de son propre argument selon lequel il faudrait radier tous les termes de la Demande d'autorisation qui constitueraient des actes criminels en vertu du *Code criminel*.

[66] Le domaine criminel ne tient pas le domaine civil en état. Rien n'empêche les dossiers de nature criminelle et de nature civile de cheminer de façon parallèle. Cela est consacré expressément à l'article 11 du *Code criminel* qui prévoit que : « Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou omission constitue une infraction criminelle ».

[67] Enfin, le texte du *Code civil du Québec* lui-même s'oppose aux arguments de M. Rozon. En effet, l'article 2926.1 se lit ainsi :

**2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. (soulignements ajoutés)

[68] De l'avis du Tribunal, il serait étrange de devoir radier une allégation pourtant nécessaire pour établir le délai de prescription applicable en droit civil, au motif que l'acte pourrait également constituer une infraction criminelle.

[69] Enfin, comme précédemment, si la Demande d'autorisation était rejetée ou si l'action collective, si autorisée, était rejetée au mérite, alors à ce moment M. Rozon aurait peut-être une cause d'action en diffamation à l'endroit de la demanderesse. Pour l'instant, M. Rozon demande de radier le cœur du débat de l'autorisation de l'action collective, ce que le Tribunal ne peut faire.

[70] Donc, encore ici, l'allégation de « viol » entre dans la démonstration de la cause défendable. Quel sera l'impact de cette allégation dans l'étude de l'apparence de droit? Ce débat reste à faire.

[71] Le Tribunal rejette donc la demande de M. Rozon en radiation de l'allégation contenue aux paragraphes 2.13 et 2.47 de la Demande d'autorisation.

### 2.3 Conclusion

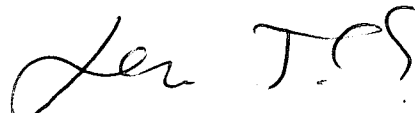
[72] Bref, le Tribunal considère qu'il ne serait pas approprié de radier les allégations visées avant même d'avoir donné une chance à la demanderesse de présenter son argument au Tribunal à l'étape de l'autorisation.

[73] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal va rejeter au complet la demande en radiation d'allégations de M. Rozon. Les frais de justice suivront le sort de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[74] **REJETTE** la demande en radiation d'allégations du défendeur Gilbert Rozon (plumitif #6);

[75] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*.



---

Donald Bisson, J.C.S.

Me Gabrielle Gagné  
Trudel Johnston & Lespérance  
Avocats de la demanderesse

Me Pierre Boivin et Me Robert Kugler  
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la demanderesse

Me Raymond Doray, Me Bernard Larocque, et Me Myriam Brixi  
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.  
Avocats du défendeur

Date d'audience : 12 mars 2018



**TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET ARGUMENTS DES PARTIES.....	1
2. ANALYSE ET DISCUSSION .....	4
2.1 Le cadre juridique de l'analyse .....	4
2.2 L'analyse.....	6
2.2.1 Les allégations voulant que des accusations auraient été retirées ou qu'une enquête aurait été ouverte au sujet de M. Rozon .....	6
2.2.2 L'utilisation de l'expression « prédateur sexuel » pour qualifier M. Rozon	8
2.2.3 L'utilisation du terme « viol » pour qualifier les prétendus agissements de M. Rozon .....	11
2.3 Conclusion .....	16
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	16
TABLE DES MATIÈRES.....	17